



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 110-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

COURSE CYCLISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

PRIX DE LA ZONE SUD

Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 et R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

**LE DIMANCHE 02 MARS
2025**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de l'association VELO SPORT MAÇONNAIS, représentée par son président Monsieur Cyril MONDANGE,

Considérant qu'en raison de la course cycliste sur route « Prix de la Zone Sud » qui se déroulera le dimanche 02 mars 2025,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants, et de régler la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de la course cycliste « Prix de la Zone Sud » qui se déroulera le dimanche 02 mars 2025,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- **Du jeudi 27 février 2025 à 06h00 au lundi 03 mars 2025 à 12h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant rue des Essards côté Est devant le n° 104 ;**
- **Le dimanche 02 mars 2025 de 10h00 à 18h00, la circulation sur l'itinéraire emprunté par la course sera autorisée uniquement dans le sens de la course et sera limitée à 30km/h ;**
- **Les voies empruntées seront les suivantes, et dans cet ordre :
rue des Essards, rue Lavoisier, rue de la Grosne, rue Jacquard.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire relative au stationnement sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

La signalisation réglementaire relative à la circulation sera mise en place par les organisateurs, telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

Article 3 :

L'association organisatrice devra prendre toutes les dispositions utiles pour permettre le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 13 FEV. 2025



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read "M. PLAT".

Maxim PLAT